

Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977

69 (1) L'alinéa 35b) de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé est abrogé et 2 remplacé par ce qui suit :

69 (1) Paragraph 35(b) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 is repealed and the following substituted therefor:

4b) par Sa Majesté du chef de cette province, des taxes et droits imposés ou perçus en vertu de la Loi sur la taxe d'accès, dont elle est responsable, ainsi que le reconcoment aux paiements visés aux articles 44.14 ou 44.19 de cette loi;

"(b) for the payment by Her Majesty in right of that province of any tax or fee imposed or levied under the Excise Tax Act that is payable by Her Majesty in right of that province and the waiver of the right to a payment in respect of such tax or fee provided in section 44.14 or 44.19 of that Act;"

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction royale de la présente loi.

(2) Subsection (1) shall come into force on the first day of the second month following the month in which this Act is assented to.

Loi sur les douanes

Customs Act

70 (1) Si, au cours de la première session de la trente-troisième législature, une loi intitulée Loi sur les douanes est sanctionnée :

a) l'article 190 de cette loi est abrogé;

b) le paragraphe 46(2) de la Loi sur la taxe d'accès, édicté par le paragraphe 34(1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

70 (1) If, during the first session of the thirty-third Parliament, an Act entitled the Customs Act is assented to,

(a) section 190 of that Act is repealed; and

(b) subsection 46(2) of the Excise Tax Act, as enacted by subsection 34(1), is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le Ministre peut, en vertu de règlements du gouvernement en conseil, payer une somme spécifiée au lieu d'accorder un drawback en vertu du paragraphe (1) chaque fois qu'un paiement d'une somme spécifiée est effectué au lieu d'un drawback des droits de douane, accordé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les douanes.

"(2) The Minister may, under regulations of the Governor in Council, pay a specific sum in lieu of a drawback under subsection (1) in any case where a specific sum in lieu of a drawback of customs duties is granted under section 86 of the Customs Act.

(3) Le Ministre peut, sur demande, en vertu de l'article 82 de la Loi sur les douanes, accorder un drawback sur les taxes imposées par les Parties III, IV et V et payées sur ou à l'égard de marchandises importées au Canada.

(3) On application, the Minister may, under section 82 of the Customs Act, grant a drawback of the taxes imposed by Part III, IV and V and paid on or in respect of goods imported into Canada."